



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ZANZIBAR

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

DECRET SUR LES DROGUES NUISIBLES

Arrêté de 1956 sur les drogues nuisibles

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2A du Décret sur les drogues nuisibles et de ses autres pouvoirs, son Altesse le Sultan, en Conseil exécutif, arrête ce qui suit: -

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre de "Arrêté de 1956 sur les drogues nuisibles".
2. Les substances énumérées dans l'annexe ci-jointe seront considérées comme des drogues nuisibles aux termes des dispositions du Décret sur les drogues nuisibles.
3. La définition de l'expression "drogues nuisibles" à l'article 2 du Décret sur les drogues nuisibles est amendée par l'addition des substances énumérées dans l'annexe du présent Arrêté.

Alphaméthadol¹⁾, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de l'alphaméthadol en quelque proportion que ce soit.

Bétaméthadol, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant du bétaméthadol, en quelque proportion que ce soit.

Alphacétylméthadol, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de l'alphacétylméthadol, en quelque proportion que ce soit.

Bétacétylméthadol, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant du bétacétylméthadol en quelque proportion que ce soit.

Diméthylthiambutène, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant du diméthylthiambutène, en quelque proportion que ce soit.

Diméthylthiambutène, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant du diméthylthiambutène, en quelque proportion que ce soit.

Dipipanone, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de la dipipanone en quelque proportion que ce soit.

1) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

Ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 [Propéridine ⁷¹⁾] ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de l'ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, en quelque proportion que ce soit.

Ethylméthylthiambutène, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de l'éthylméthylthiambutène, en quelque proportion que ce soit.

Méthylidihydromorphine, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de la méthylidihydromorphine, en quelque proportion que ce soit.

Norméthadone, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de la norméthadone, en quelque proportion que ce soit.

Oxymorphone, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de l'oxymorphone, en quelque proportion que ce soit.

Ester myristique de la benzylmorphine [Myrophine], ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de l'ester myristique de la benzylmorphine, en quelque proportion que ce soit.

D'ordre de Son Altesse le Sultan, en Conseil exécutif,
Zanzibar, le 14 août 1956.

(signé) HILAL M. BARWANI
Secrétaire du Conseil exécutif

Contresigné en vertu des dispositions de l'article 42 de l'Ordre en Conseil de Zanzibar de 1924

(signé) ROBERT ALFORD
Résident britannique par intérim
le 20 août 1956